

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 14, § 1, deuxième alinéa, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 établissant des mesures visant à continuer le soutien aux personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase « ou alinéa 2 » est inséré entre le membre de phrase « alinéa 1er, » et les mots « de l'arrêté »;

2° la phrase suivante est ajoutée :

« Les titulaires d'un budget personnalisé peuvent également conclure des contrats sur le soutien tel que visé à l'article 10, § 5, alinéa trois, 2°, ou alinéa quatre, de l'arrêté précité. »

Art. 2. A l'article 16, alinéa deux, du même arrêté, la date « 31 mars 2021 » est remplacé par la date « 30 juin 2021 ».

Art. 3. L'article 1, 1° produit ses effets le 1^{er} octobre 2020.

L'article 1, 2° produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 produit ses effets le 31 mars 2021.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour les personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 23 avril 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2021/202204]

29 AVRIL 2021. — Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'étendre la tutelle ordinaire régionale aux zones de secours (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article L3111-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, est complété par un 10° rédigé comme suit : " 10° sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande. ".

Art. 2. A l'article L3111-2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, le 5° est abrogé. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 29 avril 2021.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,
J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

—
Note

(1) Session 2020-2021.

Documents du Parlement wallon, 500 (2020-2021) N^{os} 1 à 6.

Compte rendu intégral, séance plénière du 28 avril 2021.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2021/202204]

29. APRIL 2021 — Dekret zur Abänderung gewisser Bestimmungen des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung zur Ausdehnung der regionalen gewöhnlichen Aufsicht auf die Hilfeleistungszonen (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - Artikel L3111-1 § 1 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 4. Oktober 2018, wird um Ziffer 10 mit folgendem Wortlaut ergänzt: "10° über die Hilfeleistungszonen der Wallonischen Region, mit Ausnahme derjenigen, die ausschließlich aus Gemeinden des deutschen Sprachgebiets bestehen."

Art. 2 - In Artikel L3111-2 desselben Kodex, zuletzt geändert durch das Dekret vom 4. Oktober 2018 wird Ziffer 5 aufgehoben.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 29. April 2021

Der Ministerpräsident

E. DI RÜPO

Der Vizepräsident und Minister für Wirtschaft, Außenhandel, Forschung und Innovation, digitale Technologien, Raumordnung, Landwirtschaft, das IFAPME und die Kompetenzzentren

W. BORSUS

Der Vizepräsident und Minister für Klima, Energie und Mobilität

Ph. HENRY

Die Vizepräsidentin und Ministerin für Beschäftigung, Ausbildung, Gesundheit, soziale Maßnahmen, Chancengleichheit und Rechte der Frauen

Ch. MORREALE

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Flughäfen und Sportinfrastrukturen

J.-L. CRUCKE

Der Minister für Wohnungswesen, lokale Behörden und Städte

Ch. COLLIGNON

Die Ministerin für den öffentlichen Dienst, Datenverarbeitung, administrative Vereinfachung, beauftragt mit den Bereichen Kindergeld, Tourismus, Erbe und Verkehrssicherheit

V. DE BUE

Die Ministerin für Umwelt, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten und Tierschutz

C. TELLIER

—
Fußnote

(1) Sitzung 2020-2021.

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 500 (2020-2021) Nr. 1 bis 6.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 28. April 2021.

Diskussion

Abstimmung

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2021/202204]

29 APRIL 2021. — Decreet houdende wijziging van sommige bepalingen van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie met het oog op de uitbreiding van het gewoon gewestelijk toezicht tot de hulpverleningszones (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Artikel L3111-1, § 1, van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie, laatstelijk gewijzigd bij het decreet van 4 oktober 2018, wordt aangevuld met een punt 10°, luidend als volgt: "10° over de hulpverleningszones van het Waalse Gewest, met uitzondering van die welke uitsluitend bestaan uit gemeenten van het Duitse taalgebied".

Art. 2. In artikel L3111-2 van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij het decreet van 4 oktober 2018, wordt punt 5° opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 29 april 2021.

De Minister-President,

E. DI RÜPO

De Vice-Minister-President en Minister van Economie, Buitenlandse Handel, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Ruimtelijke Ordening, Landbouw, het "IFAPME", en de Vaardigheidscentra,

W. BORSUS

De Vice-Minister-President en Minister van Klimaat, Energie en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Vice-Minister-President en Minister van Werk, Vorming, Gezondheid, Sociale Actie,
Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
Ch. MORREALE

De Minister van Financiën, Begroting, Luchthavens en Sportinfrastructuren,
J.-L. CRUCKE

De Minister van Huisvesting, Plaatselijke Besturen, en Stedenbeleid,
Ch. COLLIGNON

De Minister van Ambtenarenzaken, Informatica, Administratieve Vereenvoudiging, belast met Kinderbijslag,
Toerisme, Erfgoed en Verkeersveiligheid,
V. DE BUE

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,
C. TELLIER

—
Nota

(1) Zitting 2020-2021.

Stukken van het Waals Parlement 500 (2020-2021) Nrs. 1 tot 6.

Volledig verslag, plenaire zitting van 28 april 2021.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2021/202192]

22 AVRIL 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon autorisant l'installation d'une piste de mobilité douce dans la Réserve Naturelle Domaniale « Le Pachis des Chevaux » à Ciney

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, articles 11, modifié par le décret du 6 décembre 2001, et 41, modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991, établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 portant création de la réserve naturelle domaniale du Pachis des Chevaux à Ciney;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 portant création de la réserve naturelle domaniale du Pachis des Chevaux à Ciney;

Vu la demande de dérogation aux mesures de protection d'un site protégé du 20 octobre 2020 introduite par la Ville de Ciney pour la création d'une piste de mobilité douce entre Leignon et Ciney afin d'éviter le passage des usagers faibles sur la RN949 extrêmement accidentogène;

Vu l'avis favorable conditionné de la section « Nature » du pôle « Ruralité », donné le 18 février 2021;

Considérant que le projet initial, qui prévoyait de remblayer une zone d'environ 5 à 10 mètres de large le long de la ligne de chemin de fer, a été soumis aux services extérieurs du DNF de Rochefort en mars 2019, et qu'une visite de terrain a eu lieu le 21 mars 2019 qui a souligné que le tracé initial aurait un impact significatif sur la biodiversité des zones humides protégées de la réserve naturelle, en plus d'impliquer un remblai en zone inondable;

Considérant que le projet a également été soumis à la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales en date du 29 mai 2019, qui a conclu :

« Autant la Commission comprend et adhère à ces projets pertinents de mobilité douce et sécurisée, autant cependant elle doit s'acquiescer de sa mission de préservation et de projection dans l'avenir des sites dont la vocation est la conservation de la nature et le maintien d'une densité viable du maillage biologique régional.

La Commission propose que soient étudiés les impacts respectifs du projet de voie lente sur la réserve dans les trois cas de figure ci-dessous et que soit réalisé le moins dommageable, sous réserve que les éventuels surcoûts soient acceptables :

- tracé longeant la ligne de chemin de fer côté " Est " et aménagement de la voie lente sur un remblai de 3,5 m de large;

- tracé longeant la ligne de chemin de fer " Est " et aménagement de la voie lente sur un remblai de 3,5 m de large sur 280 m et sur un caillebotis sur 100 m au niveau de la zone ouverte;

- tracé contournant la partie Sud de la réserve en passant sur la crête de la prairie pour rejoindre la Rue Barcène.

Chaque option ayant un impact sur la réserve naturelle, une compensation sera demandée soit sous forme d'un ajout de terrain présentant un réel intérêt biologique avec pour objectif de le mettre sous statut de protection (si possible à proximité d'une RND existante de l'entité), soit via des travaux de restauration et d'entretien de la RND du Pachis des Chevaux selon un plan particulier à convenir spécialement et conjointement avec les partenaires incriminés ou d'une autre RND, soit sous la forme d'un versement financier que le DNF affectera à la gestion des RND de l'entité. »;

Considérant qu'à la suite de ces conclusions, un tracé alternatif a été discuté et élaboré en concertation avec le DNF et qu'afin de minimiser les déblais/remblais et ainsi minimiser l'impact sur la réserve naturelle, le tracé alternatif retenu n'est pas situé sur la crête de la prairie comme initialement préconisé dans les conclusions de la réunion de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales;

Considérant qu'en complément de ce tracé alternatif, des mesures de compensations/atténuations ont été négociées entre le DNF et la Ville de Ciney;

Considérant l'avis favorable du chef de cantonnement de Rochefort remis le 18 décembre 2020, quant à la réalisation de ce tracé alternatif moyennant le respect des conditions négociées avec la Ville de Ciney;